



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Saint-Cyr-en-Val,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal n°19-20 du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 50-21 du 14 juin 2021, n°20-22 du 21 février 2022 et 92-22 du 05 septembre 2022 fixant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Considérant que le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, peut déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux et des affaires communales, en complément des délégations de fonction données aux adjoints au maire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation est donnée à M. Martial PREVOT, conseiller municipal, pour assister Mme Marie PEIXOTO, 5^{ème} adjointe au maire, dans les domaines de l'inclusion sociale et solidaire et du handicap. Dans ce cadre, il sera notamment chargé de la poursuite de la mise en accessibilité des bâtiments communaux, de la prise en compte des personnes vulnérables en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale, la réserve communale et les autres structures communales en lien avec l'éducation tel que l'accueil de loisirs sans hébergement et le multi-accueil.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret.

Article 2 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

Article 4 : Le Maire de Saint-Cyr-en-Val, le Directeur Général des Services, le comptable de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour gracieux ou d'un excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>).

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le

Le Maire

Vincent MICHA



Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le



ID : 045-214502726-20220907-2022_137-AI